

Politique relative au produit de la vente de propriétés (révision de septembre 2019)

NOM DE LA POLITIQUE : Politique relative au produit de la vente de propriétés	Date d'approbation : 18 septembre 2019
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique est de préciser les attentes de la communauté de foi concernant la vente de propriétés de l'Église. <i>Le Manuel, C.2.6</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant le produit de la vente de propriétés de l'Église, et vise à encourager le partage des ressources au sein de l'Église Unie du Canada tout en respectant les droits des communautés de foi et en tenant compte de leurs contributions continues.

Cette politique s'applique seulement dans les situations où le consentement du conseil régional est requis et concernant des biens d'une valeur inférieure à 50 000 \$.

Politique

Communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente et visent à favoriser avec la communauté de foi une franche discussion concernant les possibilités de partager les ressources avec l'ensemble de l'Église, dans le cadre de laquelle le conseil régional s'engage à respecter dans la prière les besoins permanents de la communauté de foi relativement à la poursuite d'un ministère dynamique et renouvelé, et son droit d'être exemptée de l'une ou de l'ensemble de ces lignes directrices après la discussion.

- a) 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- b) 10 % de la somme est remis au Conseil régional Nakonha:ka pour soutenir le fonds de la mission stratégique du conseil régional, qui est administré par le Conseil des finances et de l'expansion et dont les décaissements sont effectués à la demande du conseil régional.
- c) Une communauté de foi ayant un plan ministériel d'utilisation des fonds financièrement viable et approuvé par le conseil régional peut conserver le reste de la somme. Le conseil régional exigera habituellement que les capitaux restants de la vente soient protégés et investis, et que la communauté de foi ne puisse pas retirer plus de 5 % de la valeur du capital investi par exercice afin de soutenir son budget de fonctionnement. Si la communauté de foi lui présente un plan ministériel, le conseil régional peut l'autoriser à utiliser une partie ou la totalité des capitaux restants de la vente pour la mise en œuvre de ce plan, ce qui pourrait comprendre des dépenses en immobilisations.
- d) Avant les remises mentionnées ci-dessus, le conseil régional demande également à ce que soit envisagée la possibilité que 2 % du produit net* (jusqu'à concurrence de 5 000 \$) de la vente des propriétés paroissiales (sauf s'il s'agit de la vente d'un presbytère) serve à financer les activités de tenue des archives du conseil régional.

Communauté de foi en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente, sauf si le conseil régional en arrive à la conclusion que

leur application entrerait en contradiction avec le principe sur lequel s'est fondée l'acquisition ou la construction de la propriété ou serait en l'occurrence contraire d'une quelconque façon aux intérêts de l'Église Unie :

- e) 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- f) 10 % de la somme est remis au Conseil régional Nakonha:ka pour soutenir le fonds de la mission stratégique du conseil régional, qui est administré par le Conseil des finances et de l'expansion.
- g) 10 % de la somme est remis au Fonds Mission & Service de l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères et de l'Église de manière générale.
- h) Le reste de la somme (sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous) est réservé à des fins particulières au sein de l'Église Unie du Canada approuvées par le conseil régional avant la dissolution de la communauté de foi. Si la communauté de foi est dissoute sans avoir pu élaborer un plan à ce titre, il incombe au conseil régional de déterminer la disposition des fonds restants.
- i) 2 % du produit net* de la vente de la propriété paroissiale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, sert à financer les activités de tenue des archives du conseil régional.

*Le produit net correspond au montant restant après le paiement de toutes les dépenses directement liées à la vente d'une propriété, comme les honoraires immobiliers, les frais juridiques, les coûts d'arpentage et ainsi de suite.

Cette politique doit être appliquée de manière à ce que toutes les personnes concernées puissent exprimer leur point de vue quant au résultat, qui est d'arriver à un équilibre entre les contributions et la continuité des activités des communautés de foi et le partage requis des ressources avec l'ensemble de l'Église Unie du Canada.

REMARQUE : Dans les dispositions relatives au partage des ressources, l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances recommande d'étudier la possibilité d'y inclure le Séminaire Uni, qui est la seule école de théologie de la région et l'unique établissement du genre au Canada à offrir une formation en français.